

La répartition prud'homale

Brigitte Munoz Perez*, Evelyne Serverin**, Françoise Vennin***

En 1995, les conseils de prud'hommes ont traité environ 166 600 procédures au fond. Un peu plus de 11 500 d'entre elles, soit moins de 7 %, se sont terminées sous la présidence du juge départiteur.

Les procédures de répartition se caractérisent par une proportion d'affaires conclues par une décision au fond plus forte que les procédures normales (77 % contre 55 %), une part plus importante de décisions susceptibles d'appel (86 % contre 71 %) et un exercice de la défense particulièrement actif (95 % de décisions prononcées contradictoirement, contre 84 % en l'absence de partage).

Les demandeurs obtiennent un peu moins souvent gain de cause en cas de partage (71 % contre 77 %), mais le recours à la procédure de répartition leur est surtout défavorable en raison des délais très longs qu'elle génère : les sommes qu'ils auront obtenues ne seront en effet disponibles qu'au terme de 19 mois de procédure (hors appel), au lieu des dix mois en moyenne que requiert la procédure normale.

Composées à parts égales de conseillers employeurs et salariés, les différentes formations des conseils de prud'hommes statuent toujours en nombre pair, ce qui implique, pour qu'une décision puisse être rendue, qu'un accord soit trouvé entre les représentants de chacun des collègues. À défaut d'accord, la décision ne pourra être prise que par une nouvelle formation, composée des conseillers et d'un juge départiteur, le juge d'instance.

Moins de 7 % des affaires en répartition en 1995

Cette procédure, exceptionnelle dans l'organisation des juridictions judiciaires collégiales, fait de chaque délibéré prud'homal un espace de négociation entre des collègues dont les intérêts sont par nature opposés. La fréquence du partage des voix constitue donc un indicateur du degré de cohésion fonctionnelle des conseils de prud'hom-

mes et de leur aptitude à traiter efficacement les litiges qui leur sont soumis. L'observation des taux de partage au cours des six dernières années, permet de conclure positivement sur ce point.

Pour mesurer l'ampleur du phénomène de partage des voix, il faut se situer au moment du délibéré où sur-

vient le risque de désaccord - encadré 1 -. Or la proportion des affaires qui ne parviennent pas à cette phase en raison d'un règlement non juridictionnel anticipé (radiation, conciliation, désistement...) est particulièrement importante devant les conseils de prud'hommes, avec 40 % des affaires terminées de 1990 à 1995 - tableau 1 -.

Tableau 1. Proportion d'affaires terminées avant délibéré

Années	Ensemble des affaires terminées	Affaires terminées avant délibéré		Affaires ayant fait l'objet d'un délibéré	
		Nombre	%	Nombre	%
1990	145 935	68 389	46,9	77 546	53,1
1991	148 547	68 567	46,2	79 980	53,8
1992	161 128	73 427	45,6	87 701	54,4
1993	163 073	70 794	43,4	92 279	56,6
1994	168 250	70 323	41,8	97 927	58,2
1995	166 593	69 385	41,6	97 208	58,4

Source : S/DSED, Répertoire général civil

* Responsable de la cellule Études de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau

** Directeur de recherche au CNRS, Université Jean Monnet de Saint-Étienne, CERCRID

*** Maître de conférences à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne, CERCRID

Si l'on calcule le taux de partage uniquement sur les affaires arrivées à la phase du délibéré (97 208 en 1995), on constate qu'il se situe constamment à un étiage faible : entre 9 et 12 % pour la période 1990 à 1995 - **tableau 2** -.

Un second taux peut être calculé, cette fois sur l'ensemble des affaires terminées, tous modes de fin confondus. Il permet de mesurer la fréquence de la participation du juge départiteur au règlement de l'ensemble des litiges prud'homaux¹ - **figure 1** -.

La proportion des affaires terminées sous la présidence du juge départiteur, observée sur dix années consécutives, dépasse rarement 8 %. Les fluctuations sont faibles au cours de la période (entre 5 et 8 %) et semblent indépendantes du renouvellement des conseils par l'élection (1987 et 1992) - **tableau 3** -.

Des recours élevés à la départition pour une minorité de conseils

EN 1995, pour un taux national de départition représentant 6,9 % des affaires terminées, 224 conseils sur 270 (soit 83 %) présentent des taux inférieurs à 10 %, 30 conseils des taux compris entre 10 et 15 %, enfin 16 des taux supérieurs à 15 % (de 15,2 % à 38,7 %). Parmi ces derniers, on trouve un seul conseil important (plus de 1 000 affaires par an), sept conseils de taille moyenne (300 à 700 affaires) et huit conseils de petite taille (moins de 200 affaires). Les fréquences élevées de départition sont donc concentrées sur un petit nombre de juridictions.

Peut-on pour autant conclure à l'existence de dysfonctionnements locaux durables ? L'étude des variations locales des taux élevés observés de 1990 à 1995 conduit à écarter cette hypothèse. En effet au cours de cette période, 67 conseils ont présenté au moins une fois des taux supérieurs à 15 %. Pour la plupart d'entre eux (60), ces taux élevés n'ont été observés qu'une ou deux fois sur les six années. On trouve seulement trois CPH de taille modeste qui présentent des taux de départition élevés récurrents sur quatre années.

Encadré 1. La procédure de départition en matière prud'homale

Le partage des voix constitue un incident du délibéré prud'homal (1), conduisant à la modification de la composition de la juridiction par introduction d'un juge départiteur (2). Cet incident donne lieu à réouverture des débats (3), la décision étant prise selon les cas par le juge départiteur seul ou par la formation complète (4).

1. À la phase du délibéré, les conseillers prud'hommes, qui statuent toujours en nombre pair quelle que soit la formation en cause (bureau de conciliation, de jugement, référé), doivent prendre une décision à la majorité absolue des voix. L'article R. 516-27 du Code du travail prévoit que "si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix". La décision constatant le partage de voix est une simple mesure d'administration judiciaire, comme telle insusceptible de recours (art. 537 du Nouveau Code de procédure civile). Les textes régissant la procédure prud'homale ne donnent aucune indication sur l'étendue du partage, et notamment sur la possibilité du partage partiel. La Cour de cassation l'admet, considérant que la formation de jugement est dessaisie des points sur lesquels elle a pu trouver un accord, seuls restant à renvoyer en départition les éléments du litige sur lesquels la majorité des voix n'a pu être dégagée.

2. Cet incident constitue l'acte introductif d'une procédure de modification de la composition de la formation. "En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement, ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes" (art. L. 515-3 du Code du travail). Ce juge est désigné chaque année pour ces fonctions par le Premier président de la Cour d'appel. L'adjonction d'un juge départiteur fait passer la formation en nombre impair, ce qui règle mécaniquement le blocage suscité par l'impossibilité de réunir le nombre de voix nécessaire, sans donner au juge départiteur une voix prépondérante.

3. Les textes sont particulièrement succincts sur la phase de la procédure qui suit le constat de partage. L'article

R. 516-28 al. 2 du Code du travail prévoit simplement que "les débats doivent être repris", et l'article R. 516-40 du Code du travail pose l'obligation de tenir une première audience dans le délai d'un mois. Pour mesurer l'ampleur de la tâche dévolue à la formation de départition, il faut appliquer les principes généraux de procédure civile, et admettre que la réouverture des débats anéantit les effets de leur clôture, autorisant notamment les parties à prendre de nouvelles conclusions et à verser de nouvelles pièces au dossier. La Cour de cassation admet également la recevabilité des demandes nouvelles, en application de l'article R. 516-2 du Code du travail selon lequel "les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation".

4. Si elle est au complet, la formation de départition présidée par le juge d'instance statue à la majorité des voix. Mais la réunion de la formation au complet n'est pas toujours possible. Pour régler cette difficulté, deux procédures sont prévues. D'une part, l'article R. 516-40 du Code du travail autorise le remplacement des conseillers absents. Si la formation est complète après remplacement, la décision est prise à la majorité des voix après un délibéré collégial. *Si malgré le remplacement, la formation reste incomplète, le juge d'instance statue seul*, après avoir pris l'avis des conseillers présents (art. R. 516-40 du Code du travail).

Ce pouvoir de décision accordé au juge départiteur s'explique par le souci de respecter la parité des collèges. Le respect du paritarisme implique en effet que les collèges ne soient pas inégalement représentés au sein d'une formation de jugement. Cette solution a été adoptée en 1982 sur le modèle de dispositions concernant d'autres types de juridictions paritaires échevinées (art. L. 443-3 du Code de l'Organisation Judiciaire pour le tribunal paritaire des baux ruraux, art. L. 142-7 al. 2 du Code de la Sécurité sociale pour le tribunal des affaires de sécurité sociale).

Tableau 2. Taux de départition sur les affaires ayant fait l'objet d'un délibéré

Années	Affaires ayant fait l'objet d'un délibéré	Affaires jugées au fond sans départition		Affaires avec départition	
		Nombre	%	Nombre	%
1990	77 546	69 558	89,7	7 988	10,3
1991	79 980	71 182	89,0	8 798	11,0
1992	87 701	78 980	90,1	8 721	9,9
1993	92 279	83 224	90,2	9 055	9,8
1994	97 927	89 101	91,0	8 826	9,0
1995	97 208	85 635	88,1	11 573	11,9

Source : S/DSED, Répertoire général civil

1. C'est ce deuxième taux qui sera retenu pour étudier les décisions rendues en départition, dans la mesure où il rend compte de la composition de la juridiction sur l'ensemble des litiges

Tableau 3. Taux de départition sur l'ensemble des affaires

Années	Ensemble des affaires terminées	Affaires avec départition	
		Nombre	%
1985.....	153 711	12 488	8,1
1986.....	150 961	11 831	7,8
1987.....	150 580	11 881	7,9
1988.....	147 733	7 695	5,2
1989.....	148 970	9 718	6,5
1990.....	145 935	7 988	5,5
1991.....	148 547	8 798	6,3
1992.....	161 128	8 721	5,4
1993.....	163 073	9 055	5,6
1994.....	168 250	8 826	5,2
1995.....	166 593	11 573	6,9

Source : S/D SED, Répertoire général civil

Autrement dit, les conseils de prud'hommes concernés par des fréquences élevées de partage ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre, ce qui signe le caractère conjoncturel des "pointes" constatées.

Le taux de départition augmente avec l'enjeu de la demande

TOUT en restant faible, le recours à la départition est plus fréquent dans certains types de contentieux, caractérisés par l'objet et le montant des demandes -tableau 4-. Le contentieux du motif économique de la rupture du contrat de travail arrive ainsi en tête avec 13,4 % de départition, contre 7,7 % pour les demandes liées à la contestation de la rupture du contrat pour d'autres motifs et seulement 5,1 % pour les demandes en paiement d'éléments de la rémunération.

De même la proportion de litiges concernant des demandes dont le mon-

Figure 1. Affaires terminées en 1995 devant les conseils de prud'hommes : procédures suivies

166 593 affaires terminées			
69 385 affaires terminées avant délibéré	97 208 affaires ayant fait l'objet d'un délibéré		
	85 635 affaires jugées au fond par les instances prud'homales sans départition	11 573 affaires soumises à départition	
		8 879 affaires jugées au fond en présence du juge départiteur	2 694 autres fins d'affaires après partage des voix

tant est supérieur au taux de dernier ressort (19 500 F en 1995) est plus forte en cas de partage (85,9 % contre 70,8 %), ce qui atteste la valeur économique plus importante des litiges. Ce taux de premier ressort atteint même 90 % en cas de contestation du motif de la rupture du contrat de travail.

Un exercice de la défense particulièrement actif

LA procédure de départition se conclut par un jugement au fond nettement plus souvent que la procédure normale : en 1995, on relève 76,7 % de jugements au fond en cas de départition, contre seulement 55,2 % en l'absence de départition - tableau 4 -. Cette part élevée est le signe d'une position attentiste des parties, qui ne tentent plus de négocier un accord dans un litige dont la solution est désormais attendue de la seule formation de départition. Une enquête menée sur les décisions de 1992 - encadré 2 - a montré par ailleurs que les litiges évoluaient peu au cours de la procédure de départition, bien que les débats soient rouverts à l'issue de l'audience constatant le partage de voix.

La proportion de décisions prononcées contradictoirement permet d'évaluer l'ampleur de l'exercice de la

défense. Cette défense est particulièrement active pour les décisions rendues en départition : la part des décisions contradictoires atteint près de 95 % en cas de départition, contre 84 % en l'absence de départition.

L'intérêt attaché à ce type d'affaires est remarquable, si on le compare au taux de contradictoire rencontré devant d'autres juridictions du premier degré (71 % devant les tribunaux de grande instance et 50 % devant les tribunaux d'instance en 1995). Rapprochée des autres caractéristiques des affaires traitées en départition (part élevée des décisions au fond, valeur élevée des litiges...), cette défense active est un indicateur supplémentaire de l'intérêt attaché au litige donnant lieu à partage de voix. S'il est difficile d'affirmer que cet intérêt est la cause de l'impossibilité de dégager une décision majoritaire, du moins peut-on affirmer que le partage se rencontre parmi les litiges qui représentent les enjeux les plus élevés dans la hiérarchie des affaires prud'homales.

Des délais deux fois plus longs en cas de départition

EN 1995, les délais de procédure, déjà longs en matière prud'homale (près de 10 mois en moyenne), sont presque multipliés par deux en cas de

Tableau 4. Taux de départition en 1995 selon l'objet de la demande
Proportion d'affaires terminées par un jugement au fond avec ou sans départition

Objet de la demande au fond	Toutes affaires terminées	Avec départition				Sans départition			
		Nombre	Taux de départition	Affaires jugées au fond		Nombre	Affaires jugées au fond		
				Nombre	%		Nombre	%	
Tous objets de demande.....	166 593	11 573	6,9	8 879	76,7	155 020	85 635	55,2	
Dont :									
Contestation de la rupture du contrat de travail.....	81 932	6 298	7,7	5 344	84,9	75 634	46 090	60,4	
Paiement d'élément de la rémunération.....	44 977	2 308	5,1	1 432	62,0	42 669	19 500	45,7	
Indemnité pour rupture du contrat de travail.....	13 821	804	5,8	653	81,2	13 017	7 064	54,3	
Contestation du motif économique de la rupture.....	5 910	792	13,4	651	82,2	5 118	3 182	62,2	
Fixation créance salarié procédure collective.....	5 506	210	3,8	186	88,6	5 296	3 403	64,3	
Annulation de sanction disciplinaire.....	1 315	88	6,7	76	86,4	1 227	574	46,8	
Demande de remise de documents par le salarié.....	1 122	17	1,5	15	88,2	1 105	426	38,6	

Source : S/D SED, Répertoire général civil

partage des voix, puisqu'ils atteignent dans ce cas 18,7 mois - **tableau 5** -. De 1990 à 1995, l'allongement de durée induit par la départition se situe entre huit et neuf mois.

Tableau 5. Durée des procédures (en mois) : incidence de la départition

Années	Toutes affaires terminées	Affaires terminées sans départition	Affaires terminées avec départition
1990.....	9,5	9,0	17,1
1991.....	9,4	8,8	17,3
1992.....	9,7	9,0	18,2
1993.....	9,5	9,1	17,3
1994.....	9,7	9,2	18,4
1995.....	10,1	9,5	18,7

Source : S/DSED, Répertoire général civil

L'enquête menée sur l'année 1992 a permis de fournir des éléments d'explication de cet allongement systématique des procédures : ce sont surtout les délais d'audiencement qui expliquent le surcroît de durée constaté. Ce délai, qui sépare la date de partage et la date de première audience de départition, était en moyenne de 4,7 mois en 1992, donc nettement supérieur au délai d'un mois requis par l'article R. 516-40 du Code du travail pour tenir une première audience. Le délai nécessaire pour rendre le jugement est plus bref : moins de trois mois en moyenne séparent la date de l'audience de départition et la date du jugement, alors qu'au cours de cette phase l'instance est reprise, autorisant la réalisation d'actes nouveaux (enquêtes, demandes nouvelles, nouvelles conclusions des parties...).

Comme indiqué plus haut, la durée de la phase de départage ne semble donc pas consacrée à faire évoluer le litige, mais plutôt à permettre au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'or-

ganiser une audience réunissant le juge départiteur et les conseillers membres de la formation initiale. Il n'y parvient du reste pas le plus souvent : la formation de départage est incomplète dans 52 % des cas, le juge départiteur statuant alors seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents.

Les salariés ont moins souvent gain de cause en départition

EN 1995, les demandeurs ont obtenu une issue favorable à leur demande (totale ou partiellement) dans 71 % des décisions. Ce taux de réussite de l'action est légèrement supérieur en l'absence de partage (77 %). Cependant l'écart observé ne permet pas d'en déduire que le juge départiteur aurait une attitude plus défavorable aux demandeurs, dans la mesure où, nous l'avons vu, les affaires qu'il juge présentent certaines particularités, notamment en termes de valeur des litiges.

AU total, les demandeurs dont les affaires ont donné lieu à départition sont surtout pénalisés par les délais très longs qu'elle génère. Les sommes finalement obtenues (56 000F en moyenne selon l'enquête) ne le seraient qu'au terme de 19 mois de procédure (hors appel) au lieu des 10 mois en moyenne que requiert une procédure prud'homale normale.

C'est là sans doute le prix à payer pour le maintien de l'équilibre du fonctionnement des conseils de prud'hommes. On peut cependant constater que la juridiction prud'homale ne recourt que de manière très mesurée à la départition, faisant ainsi preuve d'une grande cohésion interne. ■

Encadré 2. Sources statistiques

1. Le répertoire général civil (RGC)

Le RGC, dont la tenue constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 du NCPC), a été mis en place en 1981 dans les conseils de prud'hommes. Depuis cette date, toutes les statistiques sur l'activité de cette juridiction sont obtenues en sous-produit du RGC. Chaque demande dont est saisie la juridiction fait l'objet d'un enregistrement au RGC et d'une codification selon la nomenclature des affaires civiles. Cet enregistrement est clos lorsque la juridiction prononce la décision qui la dessaisit. Outre les renseignements sur les demandes et les décisions, des informations sur les caractéristiques des procédures sont également collectées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les dates qui permettent le calcul de la durée des affaires et la formation qui prononce la décision. Grâce à cette donnée, on connaît le nombre des affaires renvoyées annuellement à la formation présidée par le juge départiteur.

2. L'enquête sur les décisions de départition¹.

Pour compléter les informations de cadrage produites par le RGC, une enquête portant sur un échantillon de décisions prononcées en 1992 a été réalisée. La base de sondage de l'enquête a été constituée par les 8 721 affaires terminées en départition en 1992 par les 270 conseils de prud'hommes. Sur ces affaires, un tirage aléatoire au 1/10^e a été effectué. Ainsi 187 conseils ont communiqué 685 décisions constituant la matière de cette enquête.

1. É. Serverin et F. Vennin "Les conseils de prud'hommes à l'épreuve de la décision : la départition prud'homale", CERCRID, février 1995

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 12 Francs, l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1997

Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01